

**Bruxelles, le 30 novembre 2023
(OR. en)**

16100/23

**FISC 275
ECOFIN 1294**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15502/23
Objet:	Projet de rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen - Approbation

1. Le Conseil Ecofin a été invité à adresser au Conseil européen un rapport sur différentes questions fiscales mentionnées, en particulier, dans les conclusions du Conseil européen de mars et juin 2012, de mai 2013, de décembre 2014 et d'octobre 2017.
2. Un projet de rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen a été élaboré et approuvé le 23 novembre 2023 par le groupe "Questions fiscales" (Haut niveau), en vue de sa présentation au Conseil le 8 décembre 2023. Il a également été convenu que les habituelles mises à jour factuelles (concernant les parties entre crochets) seraient effectuées par le SGC après la session du Conseil, avant la diffusion de la version finale du rapport.
3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à suggérer au Conseil Ecofin d'approuver, en point "A" de son ordre du jour, le rapport figurant en annexe, en vue de sa transmission au Conseil européen (14 et 15 décembre 2023).

PROJET DE RAPPORT ECOFIN SUR LES QUESTIONS FISCALES ADRESSÉ AU CONSEIL EUROPÉEN

A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Conseil donne un aperçu des progrès qui ont été réalisés au sein du Conseil sous la présidence espagnole, ainsi que de l'état d'avancement des dossiers les plus importants en cours de négociation dans le domaine de la fiscalité. Il a été élaboré sur la base des discussions qui ont été menées au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) (ci-après dénommé "groupe à haut niveau"), qui traite des questions horizontales en matière de politique fiscale revêtant une importance stratégique, conformément à son mandat.
2. Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement des travaux menés par le Conseil dans ce domaine et porte sur différentes questions mentionnées dans diverses conclusions du Conseil européen depuis 2012¹, dans la déclaration des membres du Conseil européen du 25 mars 2021², dans les conclusions du Conseil dans le domaine de la TVA de 2012³ et de 2016⁴, dans les conclusions du Conseil intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéficiaires de l'économie numérique" de 2017⁵, dans les conclusions du Conseil sur l'évolution future de la coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE de 2020⁶, ainsi que dans les conclusions du Conseil du 27 novembre 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà⁷.
3. La présidence espagnole a défini, comme priorités de la politique fiscale, la réalisation de progrès dans le nouveau cadre fiscal international et la lutte contre la planification fiscale agressive grâce au renforcement des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Il s'agit en particulier:
 - de s'attaquer aux entités sans substance ou avec une substance minimale établies dans les États membres dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal en érodant la base d'imposition d'autres États membres;

¹ EUCO 4/3/12 REV 3 (points 9 et 21), EUCO 76/12, EUCO 75/1/13 REV 1, EUCO 14/17 (point 11), EUCO 10/20 (points A29 et 147) et EUCO 13/20.

² ST 18/21.

³ ST 9586/12.

⁴ ST 9494/16.

⁵ ST 15175/17.

⁶ ST 8482/20.

⁷ ST 13350/20.

- de tirer parti de la transition numérique pour prévenir la fraude à la TVA et soutenir les entreprises de l'UE;
 - d'élaborer une procédure plus efficace pour la gestion des retenues à la source; et
 - de renforcer la coopération entre les autorités fiscales des États membres et de promouvoir la bonne gouvernance fiscale.
4. La présidence espagnole a démontré la priorité élevée qu'elle accorde au domaine de la fiscalité en organisant 24 réunions d'une journée entière et quatre réunions d'une demi-journée du groupe "Questions fiscales", deux réunions d'une journée entière et une réunion d'une demi-journée du groupe "Code de conduite" et deux réunions d'une demi-journée des conseillers/attachés fiscaux. Les travaux sur tous les dossiers en suspens se sont poursuivis, notamment la modification de la directive relative à la coopération administrative à des fins fiscales, les propositions figurant dans le train de mesures sur la TVA à l'ère numérique, la proposition relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (FASTER), la proposition visant à empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales (UNSHELL), les propositions de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises, de directive du Conseil relative aux prix de transfert et de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT), la mise à jour de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que la révision de la directive sur la taxation de l'énergie.
5. Plus précisément, le Conseil:
- a) a fait le point sur l'état d'avancement des négociations concernant la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie réalisés au sein du cadre inclusif l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) et a approuvé une déclaration à ce sujet;
 - b) a adopté, au nom de l'UE et de ses États membres, une position sur la coopération fiscale à l'Organisation des Nations unies en ce qui concerne les conclusions du rapport du Secrétaire général des Nations unies publié le 8 août 2023;
 - c) a adopté la directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE (DAC8);
 - d) a accompli des progrès substantiels sur la voie d'un accord concernant la directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source;

- e) a pris acte du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant le train de mesures sur la TVA à l'ère numérique;
 - f) a fait progresser les négociations sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales en analysant plusieurs nouvelles approches en vue de rapprocher les points de vue divergents sur des parties importantes de la proposition;
 - g) a réalisé des progrès en ce qui concerne la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte); et
 - h) a entamé l'examen des propositions de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises, de directive du Conseil relative aux prix de transfert et de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT).
6. Le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a également poursuivi ses travaux sur les différentes questions relevant de son mandat actuel, notamment sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, comme indiqué dans son rapport semestriel⁸. Cette liste a été actualisée en dernier lieu par le Conseil le 17 octobre 2023⁹.
7. Des informations plus détaillées concernant les différents dossiers figurent ci-après.

⁸ Doc. ST 15757/23 + ADD 1 à 12.

⁹ JO C du 23.10.2023, C/2023/437.

B. LÉGISLATION FISCALE DE L'UE

1) Fiscalité directe

a) FASTER

8. Le 19 juin 2023, la Commission a publié une proposition de directive du Conseil relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source ("FASTER")¹⁰. Cette proposition vise à introduire, dans l'ensemble de l'UE, des procédures plus efficaces (et harmonisées) en ce qui concerne les cas transfrontières de dégrèvement des retenues à la source que les États membres prélèvent sur les revenus provenant de la détention de titres cotée en bourse (dividendes sur les actions et intérêts sur les obligations). Grâce à un registre obligatoire et à des obligations de communication d'informations normalisée pour les grands intermédiaires financiers, ainsi qu'à des procédures harmonisées de dégrèvement et à un certificat de résidence fiscale numérique de l'UE pour les contribuables (investisseurs) concernés, l'objectif recherché est double: soutenir le bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux en facilitant les investissements transfrontières et assurer une fiscalité équitable en prévenant la fraude et les abus fiscaux dans ce domaine.
9. La présidence espagnole a accordé un niveau élevé de priorité à cette proposition législative et a réalisé des progrès techniques satisfaisants au niveau du groupe "Questions fiscales" (six réunions du groupe "Questions fiscales" ont eu lieu et quatre textes de compromis ont été examinés).
10. L'analyse technique de cette proposition législative et les discussions avec les États membres ont fait apparaître que le texte initial proposé par la Commission devait être adapté avant de pouvoir être soumis au Conseil pour accord. C'est pourquoi la présidence espagnole a apporté un certain nombre de modifications au texte, consistant notamment à:
- adapter les règles applicables à la délivrance du certificat de résidence fiscale numérique;
 - inclure des dispositions qui permettraient aux intermédiaires financiers certifiés d'assumer la fonction d'intermédiaires non certifiés, afin de faciliter l'application du dégrèvement et de compléter les informations devant être communiquées aux administrations fiscales;
 - renforcer la portée des informations à communiquer par les intermédiaires financiers certifiés et clarifier un certain nombre d'autres dispositions connexes;
 - préciser les conditions dans lesquelles les États membres peuvent rejeter les demandes de remboursement rapide, afin de réduire les possibilités de demandes frauduleuses;

¹⁰ Doc. ST 10820/23 + ADD 1 à 5.

- ajouter des dispositions spéciales qui régissent les cas liés aux investissements indirects; et
 - affiner les dispositions relatives aux intérêts de retard, à la responsabilité, à la protection des données à caractère personnel et à l'évaluation de la future directive.
11. L'une des principales questions soulevées dans ces négociations concerne la demande d'un certain nombre d'États membres de conserver la possibilité de maintenir leurs systèmes actuels de dégrèvement à la source. Afin de réaliser de nouveaux progrès en la matière, la présidence a proposé de prévoir une telle possibilité, sous certaines conditions. Un autre sujet soulevé par une délégation était que la mise en place du registre des intermédiaires financiers et des obligations de communication d'informations soit facultative pour les États membres.
12. Une discussion d'orientation générale a eu lieu concernant ce dossier lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) du 23 novembre. Il est apparu clairement que des progrès substantiels avaient été accomplis et, en particulier, la disposition relative au certificat de résidence fiscale numérique a recueilli un large soutien. Néanmoins, des travaux techniques supplémentaires sont nécessaires avant que le dossier ne puisse être soumis au Conseil pour approbation d'une orientation générale.
- b) Utilisation abusive d'entités écrans*
13. Le 22 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (proposition "UNSHELL")¹¹.
14. L'objectif de la proposition est d'empêcher l'évasion et la fraude fiscales résultant d'agissements d'entreprises sans substance minimale, ainsi que de renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur. La proposition vise à lutter contre l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales indues et à faire en sorte que les sociétés écrans dans l'UE qui n'exercent pas d'activité économique ou n'exercent qu'une activité économique minimale ne puissent pas bénéficier d'avantages fiscaux.
15. Le 6 janvier 2022, lors de la réunion du groupe à haut niveau, la proposition a été présentée aux délégations et la présidence française a annoncé son intention de lancer les discussions au sein du Conseil sur ce dossier. Le premier cycle d'analyse article par article de la proposition s'est achevé le 23 mai sous la présidence française.

¹¹ Doc. ST 15296/21.

16. Sous la présidence tchèque, des progrès ont été accomplis dans l'examen de la voie à suivre en ce qui concerne les conséquences fiscales, et des textes de compromis ont été présentés concernant des parties de la proposition, telles que l'identification des entités dépourvues de substance minimale ainsi que sur l'échange d'informations. En principe, la plupart des délégations ont soutenu les objectifs de la proposition, mais ont estimé que d'importants travaux techniques supplémentaires seraient nécessaires avant qu'un accord ne puisse être possible.
17. Sous la présidence suédoise, des progrès ont été accomplis sur un certain nombre de questions controversées, telles que le champ d'application, les critères de substance minimale, les conséquences fiscales et le certificat de résidence fiscale. Le groupe à haut niveau a fourni des orientations pour la suite des travaux sur ces questions ainsi que sur d'autres points en suspens. Les délégations ont insisté sur les liens étroits qui existent entre les différentes parties de cette directive complexe, en ce sens qu'une orientation choisie dans une partie de la directive est susceptible d'influencer la solution retenue ailleurs.
18. La présidence espagnole a poursuivi les travaux sur ce dossier, qui a été examiné par le groupe "Questions fiscales" les 4 juillet et 5 septembre et par le groupe à haut niveau les 4 octobre et 23 novembre. Lors de la réunion que le groupe a tenue en juillet, les questions suivantes ont été examinées: conséquences fiscales, liens avec la législation nationale anti-abus, entités exclues, substance minimale, renversement de la présomption et réduction de la charge administrative, certificat de résidence fiscale et échange d'informations. Sur la base des points de vue exprimés par les délégations et des progrès réalisés au cours des présidences précédentes, la présidence a présenté, en septembre, un texte de compromis portant sur l'ensemble du projet de directive. Sur ce texte, les délégations ont exprimé des points de vue divergents qui les empêchaient de parvenir à un accord et, en guise de solution possible, elles ont proposé une approche en deux étapes. Cette approche consistait en une première étape au cours de laquelle la directive inclurait un échange automatique d'informations sur la base d'un certain nombre de marqueurs convenus, qui s'effectuerait en même temps que l'application des conséquences fiscales nationales, lorsque cela est jugé approprié. Lors d'une deuxième étape, les bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation de ces informations pour appliquer les conséquences fiscales entre les États membres seraient échangées. En outre, il a été suggéré qu'après une évaluation de ces pratiques, une nouvelle proposition pourrait être présentée à l'avenir, le cas échéant.

19. En octobre, la présidence a demandé au groupe à haut niveau si les délégations souhaitaient poursuivre les travaux sur le texte de compromis ou si elles pouvaient envisager l'approche en deux étapes. Bien que le principe d'une approche en deux étapes ait été soutenu dans une certaine mesure, plusieurs délégations ont estimé que les principales questions en suspens ne seraient pas réglées par cette approche et un certain nombre d'entre elles ont estimé que ladite approche pourrait nécessiter une analyse plus approfondie. Au cours de cette réunion, la Commission a proposé une autre voie à suivre, qui pourrait être fondée sur une approche minimale standard et une boîte à outils de conséquences. Compte tenu du fait que des travaux plus techniques devraient être menés concernant l'approche en deux étapes, la présidence a présenté une proposition au groupe à haut niveau de novembre sur la base des suggestions formulées par la Commission afin de vérifier si cette proposition pourrait constituer une solution de rechange acceptable. Toutefois, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur cette nouvelle proposition qui soit susceptible d'être accepté par tous; de nouvelles discussions seront donc nécessaires pour trouver des solutions de compromis sur les questions en suspens.

c) Propositions de directives du Conseil relatives au BEFIT, aux prix de transfert et au système d'imposition en fonction du siège central

20. Le 12 septembre 2023, la Commission a présenté trois nouvelles propositions législatives importantes relatives à des directives du Conseil dans le domaine de la taxation des entreprises: une proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT)¹², dont l'objectif principal est l'élaboration d'un cadre commun pour l'impôt sur les sociétés pour les grandes multinationales dans l'UE.

- Ayant présenté la proposition BEFIT, la Commission a retiré les propositions relatives à l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) et à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui étaient sur la table du Conseil depuis 2016 et dont l'examen a été suspendu en raison des négociations mondiales sur la réforme reposant sur deux piliers (dans le contexte du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS);

¹² Doc. ST 12965/23 + ADD 1 à 3.

- une proposition de directive du Conseil relative aux prix de transferts¹³, qui vise essentiellement à intégrer dans le droit de l'Union les règles et principes essentiels en matière de prix de transfert qui sont arrêtés dans le cadre de l'OCDE, et qui crée également la possibilité d'établir, au sein de l'Union, des règles communes contraignantes sur la manière dont le principe de pleine concurrence devrait être appliqué à des transactions spécifiques;
- une proposition de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises autonomes¹⁴, qui vise à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME) qui décident d'exercer leurs activités par-delà les frontières dans l'UE de se conformer à leurs obligations en matière d'impôt sur les sociétés. Pour l'essentiel, la Commission propose que les PME qui disposent d'un établissement stable dans au moins un autre État membre ("d'accueil") puissent choisir de continuer à appliquer les règles fiscales qu'elles connaissent (à savoir celles de l'État membre "d'origine") et calculer et déclarer le résultat imposable de leur établissement stable dans un autre État membre ("d'accueil") aux autorités fiscales de leur État membre "d'origine". Ce dernier appliquerait alors le taux d'imposition des États membres "d'accueil" au résultat imposable et collecterait l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement stable avant de transférer les recettes ainsi générées aux États membres d'accueil respectifs. Ce système pourrait réduire les coûts de mise en conformité, encourager le développement transfrontière des PME et contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables aux fins de la participation des PME au marché intérieur.

21. Les États membres ont entamé les travaux techniques sur ces trois propositions ainsi que leur analyse au niveau du groupe "Questions fiscales". Trois réunions du groupe "Questions fiscales" se sont tenues sur ce sujet.

¹³ Doc. ST 12954/23 + ADD 1.

¹⁴ Doc. ST 12951/23 + ADD 1 à 5.

d) Directive relative à un niveau minimum d'imposition mondial ("directive sur le Pilier Deux") et négociations au sein du Cadre inclusif sur le BEPS en ce qui concerne la réforme reposant sur deux piliers

22. La directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union ("directive sur le Pilier Deux")¹⁵ devrait être transposée par les États membres au plus tard le 31 décembre 2023.
23. En juillet 2023, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a annoncé de nouveaux progrès concernant les autres éléments de la réforme reposant sur deux piliers, comme indiqué dans sa déclaration de résultat sur la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. En ce qui concerne le Pilier Deux, le 13 juillet 2023, le Cadre inclusif a adopté un ensemble de documents comprenant un accord sur les points de données de la déclaration d'information GloBE et de nouvelles instructions administratives, notamment concernant deux nouveaux régimes de protection. Le 14 juillet 2023, la présidence a communiqué au Conseil Ecofin des informations actualisées sur ces questions¹⁶.
24. À ce jour, des progrès supplémentaires ont été enregistrés au sein du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, conformément au calendrier révisé. En ce qui concerne le Pilier Deux, l'instrument multilatéral relatif à la règle d'assujettissement à l'impôt est ouvert à la signature depuis le 2 octobre 2023. Cet instrument, conjugué aux négociations bilatérales, permettra aux pays de mettre en œuvre efficacement la règle d'assujettissement à l'impôt dans les conventions fiscales bilatérales existantes. Des progrès sont également en cours sur les autres aspects des deux éléments constitutifs (Montant A et Montant B) du Pilier Un et sur la convention multilatérale qui mettra en œuvre le Montant A en particulier. Les délégations sont régulièrement informées de l'état d'avancement de ces négociations au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau).
25. Dans le cadre des travaux en cours et des contacts bilatéraux sur ces questions, la présidence a suggéré que les États membres examinent la possibilité que le Conseil Ecofin confirme à nouveau son soutien politique à la solution reposant sur deux piliers à l'heure où ces négociations entrent dans leur phase finale.

¹⁵ JO L 328 du 22.12.2022, p. 1.

¹⁶ Voir doc. ST 11223/23.

26. À la suite de la réunion des conseillers et attachés fiscaux du 13 octobre 2023 et de nouveaux contacts bilatéraux, ainsi que de la réunion du Comité des représentants permanents (2^e partie) du 31 octobre, le Conseil a approuvé, le 9 novembre 2023, la déclaration, dans laquelle, entre autres, il salue et soutient l'accord conclu par le Cadre inclusif sur les éclaircissements relatifs à l'application du Pilier Deux figurant dans les instructions administratives approuvées par le Cadre inclusif en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023, y compris la règle transitoire relative aux paiements insuffisamment imposés et les régimes de protection relatifs à l'impôt complémentaire minimum national qualifié, les nouvelles orientations concernant les crédits d'impôt transférables, ainsi que le régime de protection transitoire relatif aux déclarations pays par pays et la déclaration d'information GloBE. La Commission a également fait une déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil, dans laquelle elle fait part de son avis que les orientations administratives approuvées par le Cadre inclusif en décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 sont compatibles avec la directive portant sur le Pilier Deux¹⁷.

2) **Fiscalité indirecte**

a) La TVA à l'ère numérique

27. Le 8 décembre 2022, la Commission a publié son train de mesures sur les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, lequel contient trois propositions:

- une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique¹⁸;
- une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique¹⁹; et
- une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA²⁰.

¹⁷ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1).

¹⁸ Doc. ST 15841/22.

¹⁹ Doc. ST 15842/22.

28. Ce train de mesures poursuit trois objectifs. Premièrement, il vise à moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA, en introduisant des obligations de déclaration numérique reposant sur la facturation électronique. Deuxièmement, il entend relever les défis présentés par l'économie des plateformes, en actualisant les règles de TVA applicables. Et troisièmement, il vise à réduire la charge administrative en passant à un enregistrement unique à la TVA.
29. La Commission a présenté son train de mesures lors d'une réunion du groupe tenue sous la présidence tchèque, et la présidence suédoise a entamé ses travaux sur ledit train de mesures, y compris des textes de compromis sur l'ensemble des trois aspects des propositions, qui ont été salués par les délégations comme constituant une base solide pour la poursuite des travaux.
30. Afin d'orienter la suite des travaux sur ce dossier, le 16 juin 2023, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les propositions, qui a été préparé par le groupe à haut niveau le 1^{er} juin 2023. Lors de ce débat, les ministres ont, d'une manière générale, salué les grands axes des propositions de la Commission ainsi que les progrès accomplis sous la présidence suédoise. De nombreux ministres ont également demandé une certaine souplesse en ce qui concerne les cadres nationaux de déclaration numérique ainsi que la poursuite des travaux sur la forme exacte que prendra le rôle renforcé des plateformes dans la perception de la TVA dans le domaine de la location de logements de courte durée et des services de transport de passagers.
31. Alors que la présidence espagnole a poursuivi les travaux sur l'ensemble des trois volets du train de mesures, les progrès les plus tangibles ont été réalisés sur l'économie des plateformes et l'enregistrement unique à la TVA.
32. En ce qui concerne le volet portant sur enregistrement unique à la TVA, la présidence a répondu aux préoccupations de nombreuses délégations en supprimant les parties de la proposition traitant de l'extension de la disposition relative au fournisseur présumé ainsi qu'aux œuvres d'art et aux biens d'occasion. L'examen de la nouveauté que constitue un guichet unique obligatoire pour les importations (IOSS) a été reporté en vue d'une discussion en rapport avec les aspects TVA de la réforme du code des douanes de l'Union, notamment en raison des objections à une utilisation obligatoire de l'IOSS formulées par plusieurs États membres, ainsi que de la proposition de certains d'entre eux d'étudier d'autres solutions.

²⁰ Doc. ST 15843/22.

33. En ce qui concerne la partie relative aux plateformes, la présidence a poursuivi une stratégie visant à concilier la position des délégations qui ont exprimé des doutes quant à la règle du fournisseur présumé ou qui souhaitent davantage de flexibilité pour la location de logements de courte durée et les services de transport de passagers et les délégations qui s'efforcent de minimiser la fragmentation au sein du marché intérieur. Si la majorité des États membres soutient le dernier texte de compromis de la présidence, certaines délégations n'ont pas pu le soutenir et d'autres ont suggéré une application facultative de la règle du fournisseur présumé, certaines d'entre elles suggérant de remplacer la règle du fournisseur présumé par des obligations de déclaration.
34. Le dossier a été examiné lors de huit réunions du groupe "Questions fiscales" tenues en juillet, septembre, octobre et novembre, ainsi que lors de deux réunions du groupe à haut niveau tenues en juillet et en novembre. Les progrès réalisés sur l'ensemble du train de mesures sont expliqués plus en détail dans le rapport sur l'état des travaux ST 15877/23.
- b) Révision de la directive sur la taxation de l'énergie (DTE)
35. Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)²¹ (ci-après dénommée "proposition DTE").
36. La proposition DTE fait partie du paquet "Ajustement à l'objectif 55"²², qui vise à mettre en œuvre les objectifs ambitieux de l'UE consistant à réduire, d'ici à 2030, les émissions d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce paquet se compose d'un ensemble de propositions interdépendantes, qui tendent toutes au même objectif, à savoir assurer une transition équitable, compétitive et écologique d'ici à 2030 et au-delà.
37. La proposition DTE poursuit les objectifs suivants:
- a) fournir un cadre adapté contribuant à la réalisation des objectifs de l'UE pour 2030 et à la neutralité climatique d'ici à 2050 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Cela supposerait d'aligner la taxation des produits énergétiques et de l'électricité sur les politiques de l'UE en matière d'énergie, d'environnement et de climat, de manière à contribuer aux efforts de l'UE en faveur d'une réduction des émissions;
 - b) fournir un cadre qui préserve et améliore le marché intérieur de l'Union en actualisant le champ d'application des produits énergétiques et la structure des taux, et en rationalisant le recours aux exonérations et réductions fiscales par les États membres; et

²¹ ST 10872/21.

²² ST 10849/21.

c) préserver la capacité des États membres à générer des recettes pour leurs budgets.

38. Le 17 juin 2022, le Conseil Ecofin a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition DTE²³. Le 6 décembre 2022, le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation²⁴ sur la proposition DTE et a formulé des orientations politiques sur la voie à suivre. D'une manière générale, les ministres ont soutenu l'approche plus souple de la présidence et ont demandé que des solutions soient trouvées concernant les questions en suspens. Faisant fond sur les orientations politiques, l'analyse technique s'est poursuivie durant le premier semestre de 2023 et un texte de compromis révisé complet a été présenté.
39. S'appuyant sur les progrès réalisés par les présidences précédentes, la présidence espagnole a poursuivi les travaux sur la révision de la DTE. Le groupe "Questions fiscales" a examiné le dossier les 6 juillet, 18 septembre et 8 novembre. En outre, le groupe à haut niveau a eu un échange de vues sur ce sujet lors de ses réunions des 4 octobre et 23 novembre. La présidence a présenté des notes d'information sur des sujets spécifiques ainsi que des variantes rédactionnelles de certains articles. Les questions en suspens ont été analysées, tandis que l'accent a été mis sur les aspects suivants: les niveaux minimaux de taxation, en particulier les taux de taxation à la fin de la période transitoire (1^{er} janvier 2033) et le traitement particulier du gaz naturel et du GPL; l'indexation des niveaux minimaux de taxation; les pouvoirs calorifiques inférieurs; la définition des vols d'affaires; taxation du bois; l'interaction entre la future DTE et les règles en matière d'aides d'État; et les produits mélangés.
40. La présidence est parvenue à trouver des solutions de compromis possibles pour certains des sujets abordés. Toutefois, les divergences entre délégations persistent sur plusieurs questions cruciales. Il est donc nécessaire de poursuivre les travaux afin de parvenir à un compromis équilibré.

²³ Doc. ST 9874/22.

²⁴ Doc. ST 14736/22.

3) Coopération administrative dans le domaine fiscal

a) Directive modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8)

41. Le 8 décembre 2022, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8)²⁵.

42. Les principaux objectifs de cette proposition législative étaient les suivants:

- a) étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations prévu au titre de la directive DAC aux informations qui devront être déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs concernant les transactions (transfert ou échange) portant sur des crypto-actifs et de la monnaie électronique. L'extension de la coopération administrative à ce nouveau domaine vise à aider les États membres à relever les défis que pose la transformation numérique de l'économie. Les dispositions de la DAC 8 concernant les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et d'autres règles applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants refléteront le cadre de déclaration des crypto-actifs (CARF) ainsi qu'une série de modifications de la norme commune de déclaration (NCD), qui ont été élaborés par l'OCDE dans le cadre du mandat du G20²⁶. Le G20 a approuvé le CARF ainsi que les modifications apportées à la NCD, qu'il considère comme faisant désormais partie intégrante des normes mondiales en matière d'échange automatique d'informations²⁷;
- b) étendre le champ d'application des règles actuelles relatives à l'échange d'informations pertinentes à des fins fiscales en y incluant des dispositions relatives à l'échange de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des contribuables à fort enjeu, ainsi que des dispositions relatives à l'échange automatique d'informations sur les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte "non conservateur" et revenus similaires, afin de réduire les risques de fraude et d'évasion fiscales, étant donné que les dispositions actuelles de la directive DAC ne couvrent pas ce type de revenus;

²⁵ ST 15829/22 + ADD 1 à ADD 5.

²⁶ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.pdf>.

²⁷ Déclaration des dirigeants du G20 à Bali, 15 et 16 novembre 2022, point 31. (https://www.g20.org/content/dam/gtwenty/gtwenty_new/about_g20/previous-summit-documents/2022-bali/G20%20Bali%20Leaders%27%20Declaration,%2015-16%20November%202022.pdf)

c) modifier un certain nombre d'autres dispositions existantes de la directive DAC. En particulier, la proposition vise à améliorer les règles relatives à la déclaration et à la communication du numéro d'identification fiscale (NIF), afin de faciliter la tâche des autorités fiscales consistant à identifier les contribuables concernés et à évaluer correctement les impôts correspondants, et à modifier les dispositions de la directive DAC relatives aux sanctions que les États membres doivent appliquer aux personnes en cas de non-respect de la législation nationale sur les obligations de déclaration adoptée conformément à la directive DAC.

43. À la suite des travaux préparatoires menés, qui sont résumés dans le document ST 13210/23, et après que le Parlement européen a rendu son avis, le Conseil a adopté, le 17 octobre 2023, la directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal²⁸.

b) Échange automatique d'informations pertinentes à des fins fiscales avec des pays et territoires non membres de l'Union

44. Au cours de la présidence espagnole, les débats et les travaux techniques se sont poursuivis sur l'état d'avancement des travaux, les risques et les possibilités dans le domaine de l'échange d'informations fiscales avec des pays et territoires non membres de l'Union, en particulier en ce qui concerne des aspects liés au cadre de protection des données à caractère personnel et à sa corrélation avec les travaux en matière de coopération administrative internationale.

45. Ces travaux se poursuivront et s'appuieront également sur les débats tenus sur ces questions au cours des présidences précédentes²⁹. Il s'agit d'assurer le fonctionnement continu du système d'échange international d'informations avec des pays et territoires non membres de l'Union, ce qui est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public.

²⁸ JO L, 2023/2226, 24.10.2023, p. 1.

²⁹ Voir doc. ST 10710/23, points 31 et 32, et doc. ST 15506/22, points 46 à 48; doc. 9970/21, points 81 et 82; doc. 14651/21, points 50 à 59.

c) Accords de l'UE avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse

46. La présidence a entamé une discussion au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) concernant d'éventuelles modifications des accords sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international que l'UE a conclus avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse (sous la forme de protocoles portant modification des accords antérieurs)³⁰.
47. Les délégations ont été informées des contacts informels que la Commission a eus avec les administrations de ces cinq pays dans le but d'étudier la portée d'une éventuelle modification de ces accords, qui consisterait principalement en un nécessaire alignement sur les modifications apportées à la norme commune de déclaration de l'OCDE et en d'autres ajustements connexes.
48. La Commission a indiqué que les autorités d'Andorre, du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin et de la Suisse avaient fait part de leur intérêt pour une actualisation des accords avec l'UE, et que les États membres tireraient profit de l'existence de ces accords actualisés.
49. Dans un premier temps, la présidence a jugé approprié de soumettre à l'examen du groupe à haut niveau la question de savoir si les délégations estimaient qu'il était dans leur intérêt (et dans celui de l'UE) de modifier les cinq accords et s'il était nécessaire de poursuivre les contacts informels afin de préciser davantage la portée que pourraient avoir les modifications. Au cas où les contacts informels se poursuivraient, il est entendu que la Commission informerait régulièrement les États membres de la question, par l'intermédiaire du groupe "Questions fiscales".
50. Une fois que la phase informelle de délimitation de la portée, menée par les services de la Commission, aura été jugée concluante, il sera nécessaire de lancer le processus formel conduisant à l'ouverture de négociations (et de consultations formelles) au nom de l'UE, le cas échéant.

³⁰ JO L 268 du 1.10.2016, p. 40; JO L 225 du 19.8.2016, p. 3; JO L 339 du 24.12.2015, p. 3; JO L 346 du 31.12.2015, p. 3; JO L 339 du 24.12.2015, p. 3.

51. Conformément aux exigences du traité sur l'Union européenne (article 16, paragraphes 1 et 6, du TUE en particulier), le Conseil a la prérogative d'exercer des fonctions de définition des politiques, d'élaborer l'action extérieure de l'Union et d'assurer la cohérence de cette action. Conformément à l'article 218, paragraphe 2, du TFUE, il revient au Conseil d'autoriser l'ouverture de négociations, d'arrêter des directives de négociation, d'autoriser la signature d'accords entre l'Union et des pays tiers et de conclure ces accords.
52. En vertu de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial (par exemple, le groupe "Questions fiscales"), les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité. Il convient de noter que le Conseil doit être en mesure d'exprimer sa position sur la question et, s'il a des réserves sur les négociations, d'en faire part à la Commission.
53. Pour rappel, en 2013, la Commission avait négocié les protocoles de modification sur la base de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour ces accords, avec les directives de négociation (mandat), qui a été adoptée par le Conseil le 14 mai 2013 (et sur la base des articles 218 et 115 du TFUE)³¹.
54. Lors de la réunion que le groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) a tenue le 4 octobre 2023, toutes les délégations ont été d'accord pour estimer qu'il est dans l'intérêt de l'UE d'œuvrer à la modification des accords existants avec les cinq pays, et que le processus informel de délimitation de la portée que les services de la Commission ont mené avec ces pays peut être jugé concluant à ce stade. Les États membres devraient être tenus informés de tout développement ultérieur, en tant que de besoin.
55. Les délégations sont également convenues que le processus de consultations formelles dans le cadre de ces accords ne sera lancé qu'à partir du moment où (et seulement si) le Conseil adopte une décision conformément à l'article 218 du TFUE autorisant la Commission à ouvrir les négociations avec ces cinq pays sur la question.

³¹ La décision et les directives de négociation du Conseil figurent dans le document ST 9356/13 RESTREINT UE/EU RESTRICTED; voir également le procès-verbal du Conseil figurant dans le document ST 9506/13.

d) Coopération administrative avec les pays tiers dans le domaine de la TVA

- *Position à prendre au sein du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération administrative en matière de TVA*

56. Le 4 septembre 2023, la Commission a publié une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part³².

57. Si, au sein du Conseil, l'instance préparatoire compétente pour les questions liées au Royaume-Uni est le groupe "Royaume-Uni", le groupe "Questions fiscales" a néanmoins été consulté sur cette proposition, et aucune objection n'a été soulevée.

58. Le Conseil a adopté la décision en question le 16 octobre 2023 (JO L 2023/2408 du 31.10.2023).

- *Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la TVA*

59. En octobre, la Commission a informé les délégations des négociations menées avec les autorités de la Norvège en vue de modifier l'accord sur la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement des créances dans le domaine de la TVA, et les a consultées sur le projet de modifications de l'accord.

60. Étant donné qu'une très grande majorité de délégations a été en mesure d'approuver le projet de modifications, la présidence a conclu que la prochaine étape était d'attendre les propositions de la Commission relatives à la signature et à la conclusion des accords, conformément à l'article 218 du TFUE.

61. Le 24 novembre 2023, la Commission a publié ses propositions³³.

³² Doc. ST 12523/23 + ADD 1.

³³ Doc.

- *Coopération administrative en matière de TVA avec d'autres pays*

62. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 4 octobre 2023, la Commission a informé les délégations de l'état d'avancement des contacts exploratoires ayant eu lieu avec les autorités de l'Australie, du Canada, du Japon et de la Nouvelle- Zélande en ce qui concerne les possibilités de poursuivre les travaux en vue d'une coopération administrative dans le domaine de la TVA. La Commission a également informé les délégations des négociations menées avec les autorités de la République populaire de Chine, en vue de la conclusion d'un mémorandum d'entente non contraignant (éventuel futur cadre de coopération administrative entre l'UE et la République populaire de Chine dans le domaine de la TVA)³⁴. La Commission a indiqué que ces négociations étaient toujours en suspens.

C. COORDINATION DES POLITIQUES FISCALES (activités non législatives)

63. Les travaux importants consacrés à la coordination des politiques fiscales (en dehors du cadre de la législation de l'UE en matière fiscale) ont progressé, comme indiqué ci-après. À la lumière des travaux en cours et à venir dans le domaine de la fiscalité au niveau international, il peut exister des situations dans lesquelles les États membres sont susceptibles d'examiner la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'UE et de ses États membres de contribuer à ces travaux et d'établir, de coordonner et de représenter les positions de l'Union et des États membres. Par conséquent, lors de la réunion des attachés fiscaux du 13 novembre 2023, les délégations ont été informées des principales règles applicables et des procédures à suivre lors de l'établissement d'une position au sein du Conseil et de la coordination des positions de l'Union et des États membres dans le domaine de la fiscalité au niveau international. Ces travaux doivent être rigoureusement fondés sur les compétences prévues par les dispositions des traités et doivent tenir compte du principe de coopération loyale et l'unité de la représentation internationale de l'UE et de ses États membres, conformément aux dispositions des traités et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

³⁴ Le 10 mars 2021, le Conseil a approuvé, tout en formulant un certain nombre d'observations (doc. CM 1978/21 LIMITE, avec de plus amples détails dans le document ST 6351/21 LIMITE), l'ouverture par la Commission de négociations avec les autorités de la République populaire de Chine, en vue de la conclusion d'un mémorandum d'entente non contraignant.

1) **Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"**

64. Le groupe "Code de conduite" s'est réuni les 3 juillet, 3 octobre et 22 novembre 2023.
65. La révision semestrielle de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales a été approuvée par le Conseil le 17 octobre 2023 et publiée au Journal officiel le 23 octobre 2023³⁵.
66. Un rapport plus détaillé figure dans le rapport semestriel du groupe "Code de conduite"³⁶.

2) **Résolution des Nations unies sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies**

67. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a officiellement adopté une résolution sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale (résolution 77/244). Dans cette résolution, les membres des Nations unies ont prié le secrétaire général de l'ONU d'établir un rapport d'analyse (destiné à être examiné lors la 78^e session de l'Assemblée générale, en septembre 2023) de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants. À cette fin, le secrétaire général a lancé une consultation en février 2023.
68. Le 8 mars 2023, les conseillers/attachés fiscaux ont apporté leur soutien à la présentation d'une contribution de l'UE, à la suite de quoi un projet de contribution a été diffusé et approuvé par le groupe à haut niveau dans le cadre d'une procédure de silence informelle le 15 mars 2023. La contribution a ensuite été signée par le président du groupe à haut niveau et présentée conjointement par les délégations de l'UE et de la Suède au secrétariat des Nations unies³⁷.

³⁵ JO C du 23.10.2023, C/2023/437.

³⁶ Doc. ST 15757/23.

³⁷ Doc. ST 7564/23.

69. Au cours du débat que le groupe à haut niveau a tenu le 25 avril 2023, les délégations ont indiqué être favorables à la coordination par les États membres de l'UE, le cas échéant, des positions sur la coopération fiscale internationale destinées à être présentées dans les enceintes des Nations unies, les doubles emplois devant être évités. Le groupe à haut niveau a été chargé de continuer à suivre toute évolution de la situation.
70. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale a été publié le 8 août 2023³⁸. Ce rapport a analysé les dispositions existantes en matière de coopération fiscale internationale et étudie différentes options pour renforcer la coopération fiscale internationale.
71. Le 15 septembre 2023, les conseillers/attachés fiscaux ont examiné un projet de position au nom de l'UE et de ses États membres sur la coopération en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies, faisant écho aux conclusions du rapport. La position a été approuvée par le Conseil le 28 septembre 2023³⁹.
72. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 23 novembre 2023, la présidence et la Commission ont rendu compte de l'état d'avancement des négociations menées au sein de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa soixante-huitième session, sur un projet de résolution.

3) **Agression de la Russie contre l'Ukraine**

73. Dans le contexte de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine avec la participation de la Biélorussie, le groupe "Questions fiscales" du Conseil a examiné un certain nombre de mesures que les États membres pourraient prendre pour soutenir la mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE et empêcher leur contournement par des instruments de coopération fiscale.
74. Premièrement, les États membres sont convenus de la nécessité de mettre fin à tous les échanges d'informations à des fins fiscales avec la Fédération de Russie et la Biélorussie. Deuxièmement, les États membres de l'UE ont examiné un certain nombre de mesures visant à renforcer le recours à la coopération administrative au sein de l'UE et à d'autres instruments dans le domaine fiscal dans le cadre du contrôle de l'application des mesures restrictives.

³⁸ <https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2023-08/2314628F.pdf>

³⁹ Doc. ST 12967/23.

75. Dans ce contexte, le groupe "Questions fiscales" continuera d'examiner l'évolution de la situation en ce qui concerne ces mesures, y compris les travaux menés au sein de la plateforme temporaire créée par la Commission le 3 juin 2022 sous la forme d'un sous-groupe sur l'exécution fiscale au sein de la task force "Gel et saisie".
76. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 23 novembre 2023, les délégations ont pris note des informations actualisées communiquées par la Commission sur les travaux de ce sous-groupe.

4) **Développements internationaux**

77. Le groupe à haut niveau a été régulièrement informé des développements internationaux pertinents dans le domaine de la politique fiscale, notamment en ce qui concerne les réunions des ministres des finances du G20 et du cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.
78. Les questions liées à la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) ont été régulièrement portées à l'attention des délégations lors des réunions du groupe à haut niveau. En ce qui concerne la question des "Américains accidentels", à la fin de l'année 2022, l'administration fiscale américaine a publié un avis qui assouplit temporairement les règles visant à établir la non-conformité en raison de NIF manquants pour les années 2022, 2023 et 2024. Cette évolution a été portée à l'attention du groupe à haut niveau en janvier 2023. En avril 2023, les membres du groupe à haut niveau ont insisté sur la nécessité de trouver une solution permanente et plus large pour éviter que les institutions financières de l'UE ne soient considérées comme non conformes en raison de NIF manquants dans les cas où les institutions financières sont dans l'impossibilité de collecter les NIF. En juillet 2023, au sein du groupe à haut niveau, les délégations ont suggéré d'envoyer une lettre aux États-Unis, demandant instamment aux États-Unis d'apporter dans les meilleurs délais une solution plus permanente ayant une portée plus large. En septembre 2023, la présidence espagnole a donc adressé une lettre aux États-Unis au nom du groupe à haut niveau. En octobre, le groupe à haut niveau a été informé des derniers développements concernant la FATCA. En novembre, le groupe à haut niveau a été informé de la réunion qui s'est tenue le 13 novembre entre la présidence espagnole et le Trésor américain.

5) Fiscalité dans les domaines non fiscaux

79. Le 19 novembre 2013, le groupe à haut niveau a estimé que les dispositions fiscales dans les dossiers non fiscaux entraînant une quelconque modification de la législation ou des pratiques administratives des États membres en matière fiscale ou ayant d'autres conséquences pour la fiscalité devraient relever d'un "mécanisme d'alerte informel". L'approche systématique consistant à porter ces cas à l'attention des experts en matière de fiscalité, avec l'aide du secrétariat général, a permis de continuer à faire en sorte que les États membres soient avertis en temps voulu, notamment des négociations relatives à la conclusion d'accords entre l'UE et des pays tiers. Les questions qui ont fait l'objet d'un suivi par le groupe à haut niveau sont notamment les suivantes: la recommandation du Conseil relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale, la position de l'UE à prendre lors de la 10^e conférence des parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac et la législation sur l'intelligence artificielle.

6) Projet de convention multilatérale sur le Conseil de règlement des différends fiscaux internationaux

80. Le 10 mars 2023, un projet de convention multilatérale sur le Conseil de règlement des différends fiscaux internationaux a été présenté par un groupe de projet Fiscalis, qui a recouru à la possibilité, prévue à l'article 10 de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux, de mettre en place une commission de règlement alternatif des différends ayant un caractère permanent. Le 23 novembre 2023, le groupe à haut niveau a été informé de l'état d'avancement de cette question.